

Commune D'ORVAULT**DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

10 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trois octobre, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Gilles BERRÉE, Mme Florence CORMERAIS, Monsieur Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Jean-Yves ROUX	donne procuration à	Mme Dominique VIGNAUX
Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

20. Actualisation des charges de fonctionnement et prestations scolaires pour l'année 2022-2023 pour les écoles privées sous contrat avec l'Etat

Monsieur GUILLON rapporte :

I. PARTICIPATION DE LA VILLE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH POUR LES ELEVES ORVALTAIS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur imposant à chaque Commune de participer aux charges de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat situées sur leur territoire, la Ville d'Orvault participe aux charges de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph, sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 17 août 1979, pour financer la scolarité des élèves orvaltais de cette école.

Cette contribution obligatoire, calculée par élève, correspond aux dépenses de fonctionnement engagées par la Commune pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques.

Le montant versé par élève a été majoré en 2020. Il est proposé de le maintenir et de prévoir en 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, une revalorisation de cette dotation.

Ainsi, les montants forfaitaires pour l'année scolaire 2022-2023 sont les suivants : **1 632 € en cycle maternel et 323 € en cycle élémentaire.**

Ces sommes sont versées par tiers en novembre, février et mai de chaque année scolaire sur la base du nombre d'enfants orvaltais inscrits, constaté le 30 septembre.

II. PARTICIPATION DE LA VILLE POUR LE SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES ENFANTS ORVALTAIS DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH

Il est proposé de maintenir la subvention de la pause méridienne et celle versée pour le service d'accueil périscolaire à la même hauteur que l'année scolaire en cours, à savoir 244 € par enfant orvaltais pour la restauration scolaire et 106,44 € par enfant orvaltais pour l'accueil périscolaire.

La subvention par enfant orvaltais s'élève ainsi à 350,44 €.

Le montant total annuel de la participation financière est calculé en fonction du nombre d'enfants orvaltais inscrits constaté le 30 septembre de chaque rentrée scolaire, dans la limite d'un effectif plafond de 266 élèves orvaltais (effectifs constatés au 30 septembre 2021).

Le montant global annuel maximal de la subvention sera donc de 93 217,00 € (montant arrondi).

Cette participation financière s'ajoute aux dépenses concernant le strict périmètre du contrat d'association, sans être confondue avec elles.

Le versement s'effectue chaque année selon les modalités suivantes :

- 30% le 30 octobre ;
- 30% le 31 janvier ;
- 30% le 30 avril ;
- 10% le 31 juillet.

La convention régissant les modalités d'application entre la Ville et l'OGEC Saint-Joseph, signée le 20/05/2019 avec application au 02/09/2019, pour une durée de 3 ans, arrive à échéance. En conséquence il y a lieu d'en établir une nouvelle qui prendra effet le 1er septembre 2022 avec un principe de tacite reconduction pour une durée de 1 an, jusqu'au 31 août 2027 (ci-joint en annexe).

III. PARTICIPATION DE LA VILLE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SAINT-DOMINIQUE ET NOTRE-DAME DE LOURDES

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur n'imposent pas de participation aux charges de fonctionnement des écoles privées situées hors de la Commune.

Aucune Commune voisine d'Orvault ne finance d'école privée située en dehors de son territoire.

Néanmoins, les écoles Saint-Dominique de Saint-Herblain et Notre-Dame de Lourdes de Nantes, situées à proximité immédiate d'Orvault, participent au dispositif de scolarisation des enfants orvaltais trop éloignés de l'école privée du bourg.

C'est pourquoi la Ville d'Orvault propose de participer aux frais de fonctionnement de ces deux écoles, en s'alignant sur les tarifs AURAN (en 2021-2022, 453 € pour un élève en maternelle, et 321 € pour un élève en élémentaire). Ces sommes sont versées par tiers en novembre, février et mai de chaque année scolaire.

Ces dépenses sont imputées sur le compte 213 6558.

DECISION

Sur proposition de la commission Enfance Jeunesse et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les dotations telles que présentées ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023 pour l'école privée Saint-Joseph ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention établie entre la Ville et l'OGEC Saint-Joseph.

Sur proposition de la commission Enfance Jeunesse et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 10 ABSTENTIONS des groupes Aimer Orvault et Orvault au centre :

- **ADOpte** les dotations telles que présentées ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023 pour les écoles privées Notre-Dame de Lourdes et Saint-Dominique.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 11 octobre 2022

Le secrétaire de séance



Pierre ANNAIX

**Pour le Maire
Le Directeur général**



Jean-François MAISONNEUVE

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 11 OCT. 2022

Et par publication le : 11 OCT. 2022



VILLE D'
ORVAULT

Direction de l'Education, de l'Enfance
et de la Jeunesse
Service Vie scolaire

Convention

De partenariat Ville / OGEC Saint-Joseph

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Objet de la convention.....	2
ARTICLE 2 - Accueils périscolaires du matin et du soir.....	3
ARTICLE 3 - Pause méridienne	3
ARTICLE 4 - Modalités de calcul et de versement de la participation financière 3	
ARTICLE 5 - Assurance/responsabilité civile	4
ARTICLE 6 - Durée.....	4
ARTICLE 7 - Résiliation	4
ARTICLE 8 - Avenant.....	5
ARTICLE 9 - Litige.....	5

Entre les soussignés :

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART

Et

L'OGEC Saint-Joseph, représenté par Monsieur Julien TANGUY en qualité de Président, dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions de l'article L.533-1 du Code de l'éducation prévoyant que « les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente », la Ville d'Orvault a choisi d'apporter son concours aux temps d'accueil périscolaires de l'école privée Saint-Joseph.

Depuis le 1er septembre 2016, la ville d'Orvault a confié à l'OGEC, pour tous les enfants scolarisés à l'école Saint Joseph, la gestion intégrale des accueils périscolaires du matin et du soir et de la pause méridienne, hors temps d'accès et de restauration scolaire, et depuis le 1^{er} septembre 2019, la gestion totale du temps de restauration scolaire.

Afin d'assurer la viabilité de ces services et de maintenir l'engagement initial à caractère social envers tous les élèves scolarisés à Orvault, sans considération de l'établissement fréquenté, la ville d'Orvault assure un versement à l'OGEC d'une participation financière complémentaire relevant du champ des dépenses facultatives de la commune.

La convention régissant les modalités d'application signée le 20/05/2019 avec application au 02/09/2019, pour une durée de 3 ans, arrive à échéance. En conséquence il y a lieu d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des modalités de gestion des accueils périscolaires et de la pause méridienne pour les enfants scolarisés à l'école Saint-Joseph.

ARTICLE 2 - ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Les accueils périscolaires du matin et du soir sont assurés sous la responsabilité intégrale de l'OGEC Saint-Joseph.

Cette prise en charge comprend :

- La tarification de la prestation aux familles. L'OGEC Saint-Joseph définit librement ses modalités de tarification ;
- Le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire pour assurer l'encadrement des enfants ;
- La définition du projet pédagogique et d'animation.

ARTICLE 3 - PAUSE MERIDIENNE

La pause méridienne est assurée sous la responsabilité intégrale de l'OGEC Saint-Joseph, depuis le 02/09/2019.

Cette prise en charge comprend :

- La prestation de service liée à la fourniture de repas ;
- La surveillance pendant toute la durée du repas ;
- Le temps d'animation de la pause méridienne ;
- La tarification de la prestation aux familles. L'OGEC Saint-Joseph définit librement ses modalités de tarification ;
- Le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire pour assurer l'encadrement des enfants.

Le temps d'animation périscolaire de la pause méridienne est géré par l'OGEC Saint-Joseph au sein de l'école Saint-Joseph.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière versée par la Ville prend en compte les coûts représentés par :

- Les frais de personnel assumés par la Ville avant le transfert de gestion sur les temps d'accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que sur l'ensemble de la pause méridienne ;
- Les frais de repas (denrées et production) pour la pause méridienne.

Ont été soustraites de la somme ainsi obtenue, les recettes correspondantes issues de la tarification aux familles de l'école Saint-Joseph au titre des accueils matin-soir et de la pause méridienne.

Le montant unitaire de la participation financière est fixé à :

- 106,44 € par élève orvaltais pour les accueils périscolaires matin-soir organisés sur 4 jours hebdomadaires ;
- 244 € par élève orvaltais pour la pause méridienne.

Le montant total annuel de la participation financière est calculé en fonction du nombre d'enfants réels Orvaltais inscrits constaté le 30 septembre de chaque rentrée scolaire, dans la limite d'un effectif plafond de 266 élèves orvaltais (effectifs constatés au 30 septembre 2021).

Le montant global maximal annuel de la subvention sera donc de 93 217,00 € (montant arrondi).

De fait, s'il s'avérait que l'effectif d'enfants orvaltais inscrits était constaté en baisse le 30 septembre des années scolaires à venir, le calcul s'établirait en fonction de l'effectif réel.

Le versement de la participation financière s'effectue chaque année selon les modalités suivantes :

- 30% le 30 octobre ;
- 30% le 31 janvier ;
- 30% le 30 avril ;
- 10% le 31 juillet.

ARTICLE 5 - ASSURANCE/RESPONSABILITE CIVILE

L'OGEC Saint-Joseph est l'interlocuteur des familles pour toute question relative à l'accueil des enfants sur les temps périscolaires du matin, du soir et du midi, ainsi que concernant les tarifications correspondantes.

L'OGEC assure garantir en responsabilité ses activités périscolaires, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2022 avec un principe de tacite reconduction pour une durée de 1 an, jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de procéder à la résiliation de la présente convention, en cas de non-respect des obligations conventionnelles de l'autre partie, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation produira ses effets dans un délai de deux mois à compter de la notification, faute de réponse de la partie mise en cause.

La résiliation de la présente convention emportera restitution de la part de la participation financière éventuellement trop versée selon l'application d'un prorata annuel (sur la base de 365 jours).

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'ajouts par la voie d'avenant.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En l'absence de solution amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Orvault,
Le

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Le Président de l'association

